

**INITIATIV FIR MÉI GERECHTEGKEET MATT DER DRETTER WELT, A.s.b.l.,**  
**Association sans but lucratif.**  
 Siège social: Esch-sur-Alzette.

**STATUTS**

Entre les soussignés:

- Monsieur Patrick Theisen, médecin-pédiatre, demeurant à L-4240 Esch-sur-Alzette, 78, rue Emile Mayrisch;
  - Madame Françoise Kayser, mère au foyer, demeurant à L-4240 Esch-sur-Alzette, 78, rue Emile Mayrisch;
  - Monsieur Marc Weitzel, fonctionnaire, demeurant à L-6944 Niederanven, 34, rue Michel Lentz;
  - Madame Christiane Rischette, fonctionnaire, demeurant à L-6944 Niederanven, 34, rue Michel Lentz;
  - Madame Eliane Gastauer, infirmière, demeurant à L-5682 Dalheim, 1, om Bongert;
  - Mademoiselle Netty Funck, employée, demeurant à L-3768 Tétange, 8, rue de la Fontaine;
  - Monsieur Luss Reger, père au foyer, demeurant à L-5682 Dalheim, 1, om Bongert;
  - Madame Monique Gastauer, mère au foyer, demeurant à L-3820 Schifflange, 12, rue Belair;
  - Madame Nicole Beau, demeurant à L-3761 Tétange, 7, rue Thomas Byrne;
  - Monsieur Guy Reger, demeurant à L-3761 Tétange, 7, rue Thomas Byrne;
  - Madame Christiane Groebig, mère au foyer, demeurant à L-3752 Rumelange, 39, rue Saint-Sébastien,
- tous de nationalité luxembourgeoise  
 et ceux qui seront admis par la suite, il est créé une association sans but lucratif qui sera régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ainsi que par les statuts ci-après:

**I. Dénomination — Siège — Objet et durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association porte la dénomination INITIATIV FIR MÉI GERECHTEGKEET MATT DER DRETTER WELT, Association sans but lucratif.

**Art. 2.** Le siège de l'association est établi à Esch-sur-Alzette. Il peut être transféré dans une autre localité du Grand-Duché par décision de l'assemblée générale.

**Art. 3.** L'association a pour objets:

- de participer à la création, au développement et au fonctionnement de communautés artisanales, agricoles et/ou équivalentes de pays en voie de développement en vue d'assurer à leurs membres un revenu juste et durable, leur offrant ainsi la possibilité de rester dans leur milieu local traditionnel;
- d'animer le renouveau et d'assurer la continuité des activités artisanales artistiques et agricoles;
- de promouvoir sur le marché européen le commerce des produits de ces communautés;
- de sensibiliser le public pour une consommation plus réfléchie et équitable vis-à-vis des pays en voie de développement;
- de collaborer avec des organisations ou personnes physiques qui poursuivent des buts semblables, ainsi qu'avec les autorités;
- de soutenir toute initiative qui s'engage pour les droits des peuples du Tiers monde;
- d'établir un service d'information, de sensibilisation, de formation et de publication au service des buts précités.

**Art. 4.** L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**II. Membres — Admission — Démission — Exclusion — Cotisation**

**Art. 5.** Le nombre des associés n'est pas limité; le nombre minimal est fixé à trois.

**Art. 6.** L'association se compose:

- a) de membres actifs (= associés);
- b) de membres d'honneur.

**Art. 7.** Celui qui désire devenir membre actif de l'association en fait la demande au conseil d'administration qui en décide. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services ou fait des dons à l'association. Les membres d'honneur sont convoqués également aux assemblées générales sans bénéficier cependant de l'électorat actif et passif.

**Art. 8.** La qualité de membre se perd:

- a) par démission écrite parvenue au conseil d'administration;
- b) par non-paiement de la cotisation avant la tenue de l'assemblée générale qui clôture l'année sociale en question;
- c) par l'exclusion prononcée, sur demande du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave.

Le membre exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

**Art. 9.** Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il ne pourra pas dépasser 300,- Flux sur base de l'index cent.

**III. Année sociale — Administration**

**Art. 10.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation à cette règle, la première année sociale commence le jour de la signature des présents statuts et finit le 31 décembre suivant.

**Art. 11.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de 12 au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour trois années; leur mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

**Art. 12.** Le conseil d'administration désigne son bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un ou de plusieurs trésoriers adjoints et d'une personne s'occupant des relations publiques.

Une même personne peut cumuler plusieurs de ces fonctions.

**Art. 13.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins trois fois par an sur convocation de son président, d'un autre membre du bureau délégué à cette fin ou de la moitié des administrateurs.

Le conseil d'administration peut admettre à ses réunions d'autres personnes avec voix consultative.

Les convocations doivent être envoyées à chaque administrateur au moins une semaine avant la date de la réunion.

**Art. 14.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la gestion de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

**Art. 15.** Le conseil d'administration peut charger son bureau de l'expédition des affaires courantes et il désigne les personnes dont les signatures engagent valablement l'association envers les tiers.

#### IV. Assemblées générales

**Art. 16.** Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale:

- a) la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire aux comptes;
- b) l'approbation des budgets et comptes;
- c) la fixation de la cotisation annuelle;
- d) l'exclusion des membres;
- e) les modifications des statuts;
- f) la dissolution volontaire de l'association et l'affectation de son patrimoine;
- g) toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

**Art. 17.** L'assemblée générale ordinaire a lieu au courant du premier trimestre de chaque année. Le conseil d'administration en fixe la date et l'ordre du jour.

**Art. 18.** Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

A la suite d'une demande écrite de la part d'un cinquième des membres actifs, le conseil d'administration doit, dans le délai d'un mois, convoquer une assemblée générale extraordinaire et porter à son ordre du jour le motif de la demande.

**Art. 19.** Toute convocation à l'assemblée générale est portée à la connaissance des membres au moins 10 jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

**Art. 20.** L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents sauf dans les cas où la loi ou les statuts le prévoient autrement.

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

**Art. 21.** Toute décision de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal portant les signatures du président ou de son remplaçant et du secrétaire et est transmis pour information à tous les membres.

Toute modification des statuts doit se faire en conformité des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 et doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Mémorial. La même publication doit être faite en cas de nomination, démission ou révocation d'administrateurs ou du commissaire aux comptes.

**Art. 22.** Les ressources de l'association se composent:

- a) des cotisations de ses membres actifs;
- b) de dons et de legs;
- c) de subventions;
- d) des intérêts des fonds placés.

**Art. 23.** Chaque année, à la date du 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1991, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes et les pièces à l'appui sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale.

#### V. Dispositions générales

**Art. 24.** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres actifs sont présents, sinon il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif subsistant, après extinction du passif, sera versé à une ou plusieurs associations ou oeuvres similaires, choisies par l'assemblée générale.

**Art. 25.** Les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Fait et signé en quatre exemplaires originaux à Esch-sur-Alzette, le 13 juillet 1991.

Signatures.

19431

*Assemblée générale*

Ensuite, les associés préqualifiés se sont réunis en assemblée générale et ont désigné les associés suivants pour faire partie du conseil d'administration pour une durée de trois années:

- Madame Nicole Beau;
- Monsieur Guy Reger;
- Madame Christiane Groebig;
- Madame Françoise Kayser;
- Monsieur Luss Reger;
- Madame Monique Gastauer;
- Madame Eliane Gastauer;
- Mademoiselle Netty Funck;
- Madame Christiane Rischette;
- Monsieur Patrick Theisen.

Messieurs Pierre Schreiner et Christian Maas ont été nommés commissaires aux comptes pour une durée de trois années.

La cotisation pour l'année 1991 a été fixée à 300,- Flux par personne et 400,- Flux par famille.

Signatures.

*Réunion du conseil d'administration en date du 13 juillet 1991*

Le conseil d'administration a élu à l'unanimité:

- Présidente: Madame Nicole Beau;
- Secrétaire: Monsieur Guy Reger;
- Secrétaire-adjointe: Madame Christiane Groebig;
- Trésorière: Madame Françoise Kayser;
- Trésorier-adjoint: Monsieur Luss Reger;
- Chargée des Relations publiques: Madame Monique Gastauer.

Les signatures individuelles de Madame Françoise Kayser et de Monsieur Luss Reger engagent l'association envers les tiers.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 1991, vol. 422, fol. 90, case 9. — Reçu 100 francs.

Le Receveur (signé): J. Hertges.

(17288/208/171) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1991.

19393

**MEMORIAL**  
 Journal Officiel  
 du Grand-Duché de  
 Luxembourg



**MEMORIAL**  
 Amtsblatt  
 des Großherzogtums  
 Luxemburg

**RECUEIL SPECIAL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS**

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

**C — N° 405**

**23 octobre 1991**

**SOMMAIRE**

AEG Olympia S.A., Luxembourg	page 19409	Lintra Holding A.G., Luxembourg	19427
Alco Holding S.A., Luxembourg	19409	Luxembourg Resources International S.A.	19394
Albacore Holdings S.A., Luxembourg	19409, 19410	Lux Real Estate Group, S.à r.l., Luxembourg	19395
Alfa Hôtel, S.à r.l., Luxembourg	19396, 19397	Maison Pütz-Bernard, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	19420
Almande S.A., Luxembourg	19437	Marine Investments S.A., Luxembourg	19419
Alphadear International S.A., Luxembourg	19439	Master S.A., Luxembourg	19396, 19401
Alpha Engineering, S.à r.l., Luxembourg	19409	Mebro Corporation S.A., Luxembourg	19439
Alpha-Mondo, Sicav, Luxembourg	19410	Metropolis, S.à r.l., Luxembourg	19439
Arctic Fish, S.à r.l., Sandweiler			

Pour l'assemblée générale du 22 mars 1994 le conseil d'administration propose le changement des statuts à l'article 11.

Le texte actuel est :

Art.11.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de 12 au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour trois années; leur mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Proposition de changement :  
(le texte en italique a changé)

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de 12 au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour trois années. Leur mandat est renouvelable.

*A partir de l'année 1994 un stage d'une année est requis pour devenir administrateur avec plein pouvoir.*

*A partir de la même date le conseil d'administration sera renouvelé annuellement d'un tiers.*

*Pour la première année (1995) sont sortants le/la présidente, le/la secrétaire adjointe, les membres en places sept et dix. Pour la deuxième année (1996) sont sortants le/la secrétaire, le/la trésorier/ère adjointe et les membres en places huit et onze. Pour la troisième année (1997) sont sortants le/la trésorier/ère, les membres en places six, neuf et douze.*

En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

*Ces changements sont bien entendus soumis aux mêmes réglementations que décrites en haut.*

**INITIATIV FIR MÉI GERECHTEGKEET MATT DER DRETTTER WELT**

**Association sans but lucratif**

**F 4003**

**95, rue de l'Alzette**

**L-4011 Esch-sur-Alzette**

Dans l'assemblée générale du 26 avril 2018 il a été décidé unanimement de modifier le nom et les objets de l'association ainsi que plusieurs statuts. Les articles 1, 3, 6, 7, 9, 11 et 17 ont été changés. 86% membres étaient présents ou représentés.

**Art. 1er.** L'association porte la dénomination:  
**Ënnerstëtzung duerch fairen Handel, Association sans but lucratif.**

**Art. 3.** L'association a pour objets:

- de soutenir des particuliers et groupes de personnes défavorisées, notamment les petits producteurs des pays en voie de développement, en vue d'améliorer leurs revenus et leurs conditions de travail;
- de promouvoir le commerce des produits de ces personnes ou groupes de personnes;
- de sensibiliser le public pour une consommation responsable, le commerce équitable et un développement durable;
- de collaborer avec des organisations ou personnes physiques qui poursuivent des buts semblables, ainsi qu'avec les autorités;
- de soutenir des initiatives qui s'engagent pour les droits des personnes défavorisées.

**Art. 6.** L'association se compose de membres actifs.

**Art. 7.** Celui qui désire devenir membre actif de l'association en fait la demande au conseil d'administration qui en décide. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 9.** Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé chaque année par l'assemblée générale.

**Art. 11.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de 11 au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour trois années; leur mandat est renouvelable.

Un stage d'une année est requis pour devenir administrateur avec plein pouvoir.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par le tiers du nombre de ses membres. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Dans la mesure du possible, il est veillé à ne pas remplacer en même temps le président, le secrétaire et le trésorier.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

**Art. 17.** L'assemblée générale ordinaire a lieu au courant du premier semestre de chaque année. Le conseil d'administration en fixe la date et l'ordre du jour.